

**ARRETE N°AT-SUM-2026-340
PROROGEANT L'ARRETE AT-SUM-2026-0133**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu l'arrêté AT-SUM-2026-0133 du 19/02/2026, par laquelle entreprise SPIE City Networks représentée par Madame Amélie MESNIL 9, rue de Tessy 50750 BOURGVALLEES était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Circulation alternée, 3 - Interdiction de dépasser, 3 - Limitation de vitesse, 3 - Rétrécissement de largeur de voie et 3 - Interdiction de stationnement).

Considérant que les travaux ne sont pas terminés,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté AT-SUM-2026-0133 du 19/02/2026, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Circulation alternée, 3 - Interdiction de dépasser, 3 - Limitation de vitesse, 3 - Rétrécissement de largeur de voie et 3 - Interdiction de stationnement) localisé sur la :

- D 247 du PR 0+3582 au PR 0+3650 (Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue de la Croix au Bas"
 - D 247 du PR 0+0958 au PR 0+1257 (Avranches) situés hors agglomération aux lieux-dits "Rue des Champs Jouaux - Rue de la Baie"
 - D 457 du PR 0+1257 au PR 0+2522 (Avranches) situés hors agglomération aux lieux-dits "Rue des Hauts vents - Rue des Tournières"
 - D 457E1 du PR 0+0280 au PR 0+0472 (Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue de la Réauté"
 - D 47 du PR 2+0433 au PR 2+0800 (Avranches et Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Route de Saint-Hilaire"
 - D 78 du PR 0+1326 au PR 0+3670 (Saint-Loup et Avranches) situés hors agglomération aux lieux-dits "La Croix Bazin - Le Tertre du Quesnoy"
- , sont prorogées jusqu'au 30/04/2026 (inclus).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 25 mars 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

DIFFUSIONS:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Loup
- . Monsieur le Maire de Saint-Senier-sous-Avranches
- . Monsieur le Maire d'Avranches
- . Madame Amélie MESNIL (entreprise SPIE City Networks)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRETE N°AT-SUM-2026-0133
PROROGANT L'ARRETE AT-SUM-2026-0065**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-164, du 6 novembre 2025, applicable à partir du 6 novembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu l'arrêté AT-SUM-2026-0065 du 28/01/2026, par laquelle SPIE City Networks représentée par Madame Amélie MESNIL 9, rue de Tessy 50750 BOURGVALLEES était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Circulation alternée, 3 - Interdiction de dépasser, 3 - Limitation de vitesse, 3 - Rétrécissement de largeur de voie et 3 - Interdiction de stationnement).

Considérant que les travaux ne sont pas terminés,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté AT-SUM-2026-0065 du 28/01/2026, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Circulation alternée, 3 - Interdiction de dépasser, 3 - Limitation de vitesse, 3 - Rétrécissement de largeur de voie et 3 - Interdiction de stationnement) localisé sur la :

- D 247 du PR 0+3582 au PR 0+3650 (Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue de la Croix au Bas"
 - D 247 du PR 0+0958 au PR 0+1257 (Avranches) situés hors agglomération aux lieux-dits "Rue des Champs Jouaux - Rue de la Baie"
 - D 457 du PR 0+1257 au PR 0+2522 (Avranches) situés hors agglomération aux lieux-dits "Rue des Hauts vents - Rue des Tournières"
 - D 457E1 du PR 0+0280 au PR 0+0472 (Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue de la Réauté"
 - D 47 du PR 2+0433 au PR 2+0800 (Avranches et Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Route de Saint-Hilaire"
 - D 78 du PR 0+1326 au PR 0+3670 (Saint-Loup et Avranches) situés hors agglomération aux lieux-dits "La Croix Bazin - Le Tertre du Quesnoy"
- , sont prorogées jusqu'au 27/03/2026 (inclus).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 19 février 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

DIFFUSIONS:

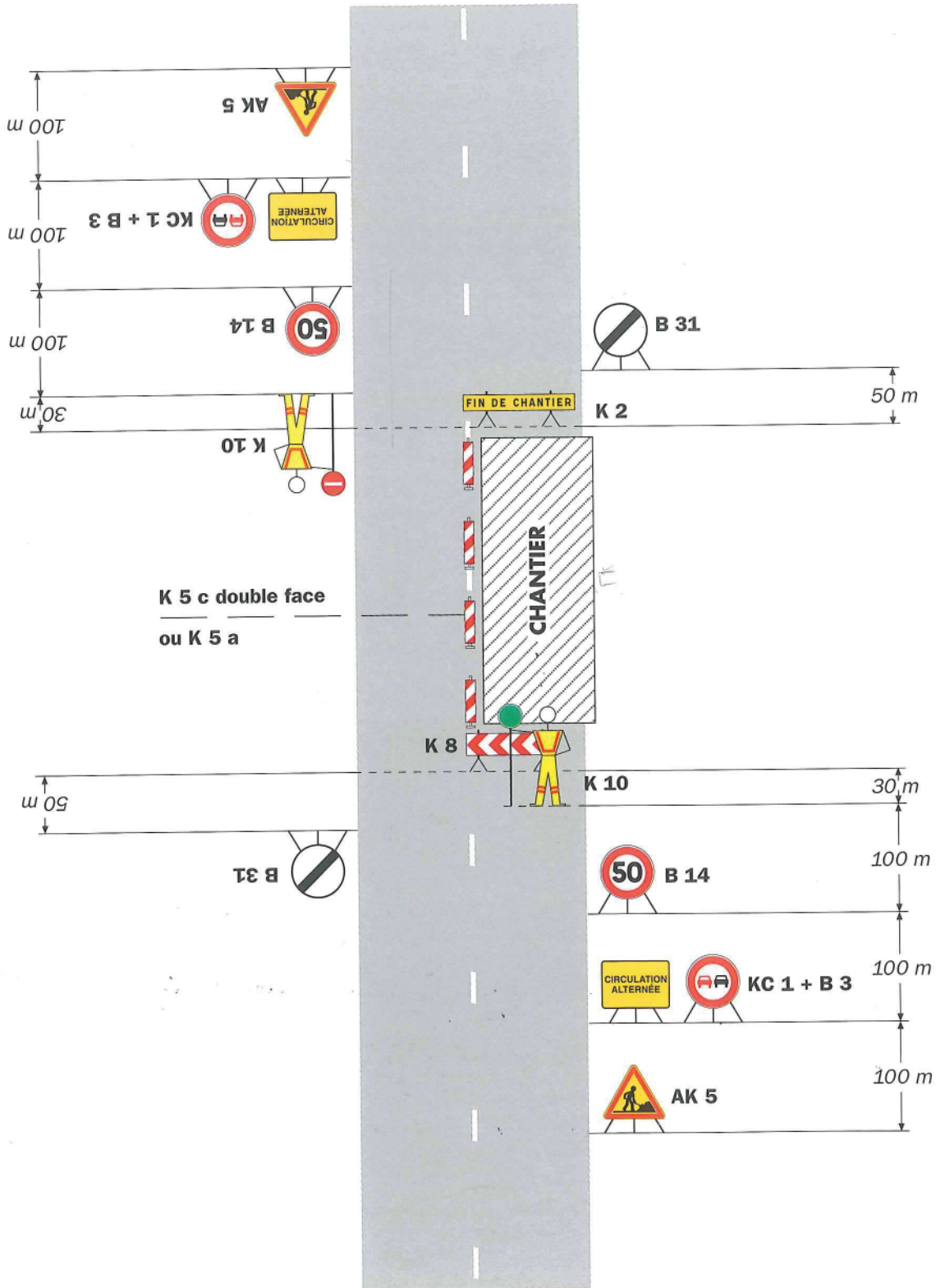
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Senier-sous-Avranches
- . Monsieur le Maire d'Avranches
- . Madame Amélie MESNIL (SPIE City Networks)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



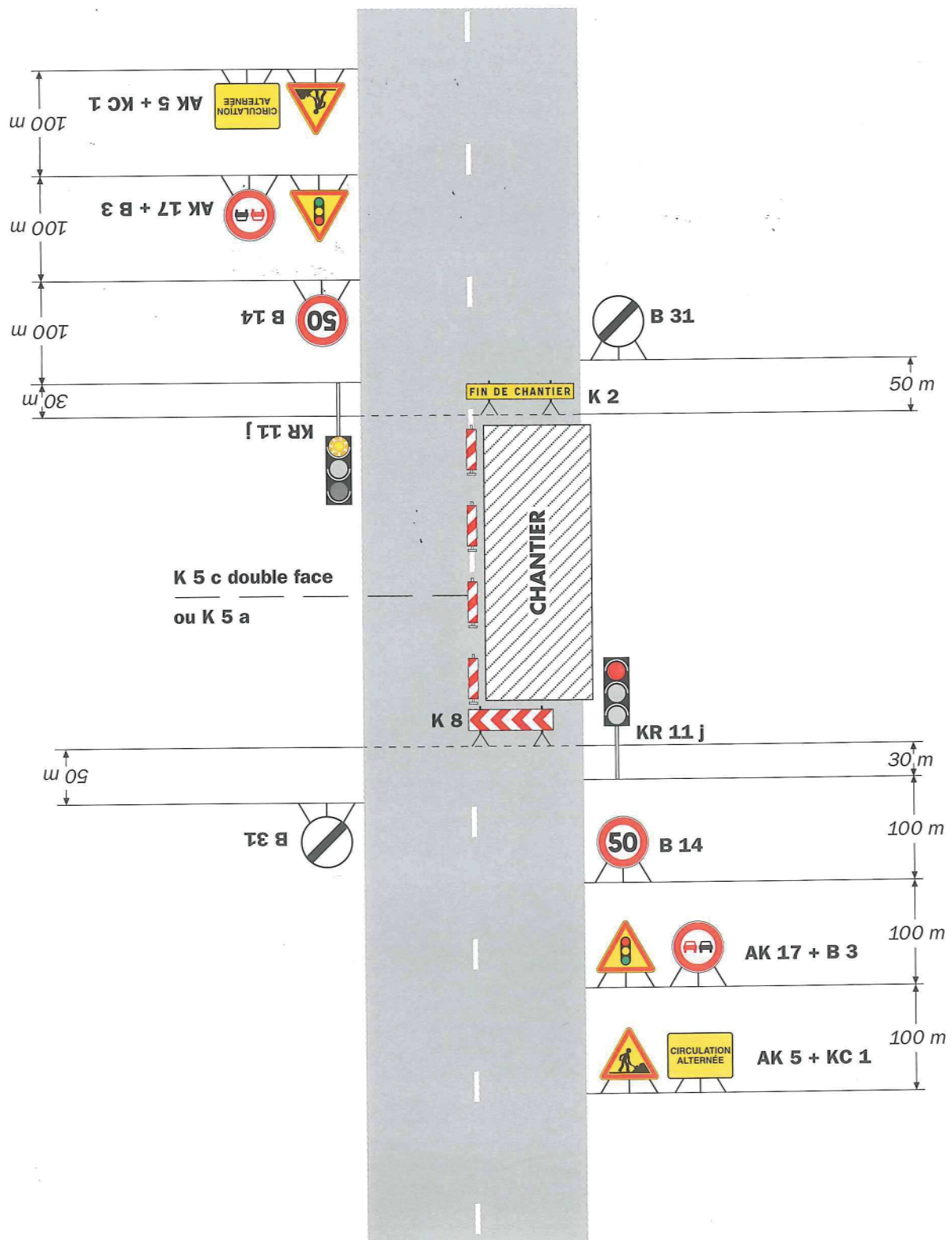
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.